

I.E.C. - I.R.E. - I.P.C.F.
COMITÉ INTER-INSTITUTS

Art. 53 de la loi du 22 avril 1999

Bruxelles, le 9 juin 2004

Monsieur F. VANDENBROUCKE
Ministre de l'emploi et des pensions
Rue de la loi, 62
1000 BRUXELLES

Monsieur le Ministre,

Concerne : Faux indépendants

Nous souhaitons marquer notre plus vive inquiétude à l'égard des derniers développements du projet de loi « faux indépendants » qui est actuellement débattu au sein du Gouvernement.

Les « professions économiques » (experts-comptables et conseils fiscaux, comptables et fiscalistes agréés, réviseurs d'entreprises) sont des professions libérales qui souhaitent maintenir, par principe, un statut d'indépendant indispensable au bon exercice de leurs missions. Une profession libérale, à l'inverse d'un commerçant, exerce une mission utile à l'intérêt public ; il doit donc nécessairement être libre de tout lien de subordination pour exercer sa mission de façon indépendante.

Nous partageons dès lors pleinement la position de l'association FVIB (Federatie van Vrije Intellectuele Beroepen) qui défend le principe qu'une profession libérale doit **par principe** avoir un statut d'indépendant. Ce projet de loi ne concerne pas les professions libérales réglementées qui devraient, à nos yeux, purement et simplement être non visées par ces nouvelles dispositions.



**INSTITUT
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES CONSEILS FISCAUX**
Rue de Livourne 41 - 1050 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 543 74 90
Fax : 32 (0)2 543 74 91

**INSTITUT
DES
REVISEURS D'ENTREPRISES**
Rue d'Arenberg 13 - 1000 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 512 51 36
Fax : 32 (0)2 512 78 86

**INSTITUT PROFESSIONNEL
DES COMPTABLES
ET FISCALISTES AGRÉÉS**
Avenue Legrand 45 - 1050 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 626 03 80
Fax : 32 (0)2 626 03 90

Nous avons lu dans la presse que ce projet de loi est toujours soumis aujourd'hui à concertation. Dans ce contexte, nous apprécierions que le Gouvernement accepte d'envisager une concertation avec nos professions (le secrétaire général actuel du comité inter-instituts est Mr Eric STEGHERS, I.E.C. , Av de Livourne, 41, Bruxelles ; 02/543.74.90) afin de vous communiquer nos principales préoccupations dont notamment :

1) Approche sociologique de nos professions et absence de « dumping social »

Le projet de loi vise entre autres à maintenir une solidarité et à lutter contre la concurrence déloyale au sein d'une même profession où certains emploient des salariés et d'autres de « faux indépendants ». Le projet de loi vise aussi à protéger certains travailleurs, exploités socialement parce qu'ils connaissent mal les différents types de statut social, ce qui conduit parfois à de graves problèmes de soins de santé ou de chômage.

Nous souhaitons vous confirmer qu'il n'existe, sur ce point, au sein de nos professions, aucun sentiment de « concurrence déloyale » ou « d'exploitation sociale ». Le statut social d'un stagiaire ou d'un collaborateur d'un cabinet est décidé de commun accord avec l'intéressé en fonction tout d'abord des obligations légales et ensuite de ses exigences quant aux responsabilités professionnelles qu'il souhaite assumer. Nos membres connaissent parfaitement bien les caractéristiques de chaque type de statut.

Il n'existe donc pas dans nos professions de « dumping social ». Nos cabinets sont des associations de professions libérales dont le but est de rassembler des compétences et non de chercher à exploiter des travailleurs.

Il convient aussi de souligner que nos professions sont largement réglementées par des lois et des arrêtés royaux. Dès lors, considérer nos professions sur le même pied que les commerçants n'a pas beaucoup de sens.

En outre, en matière sociale, nos membres sont, selon nos informations, d'excellents contributeurs à l'INASTI. Nous bénéficions donc d'un statut social qui nous convient et que nous finançons correctement.



Le projet de loi donne le sentiment que le seul vrai statut « socialement acceptable » est le statut de salarié. Cela heurte la culture des professions libérales et en particulier nos professions économiques

2) Organe habilité à définir l'approche sectorielle

L' « approche sectorielle » consistant à négocier au sein d'un organe paritaire ne nous paraît pas réaliste dans le cas qui nous occupe ; une Commission paritaire est compétente pour traiter des problèmes de salarié et n'a aucune expérience de la problématique des indépendants ; les instituts professionnels créés et organisés par des dispositions légales sont les organes compétents au courant des spécificités de leur profession.

Le personnel employé par nos professions fait partie de la commission paritaire n° 218 qui compte plus de 80 professions différentes regroupant d'une part des travailleurs du commerce automobile, des imprimeurs, du secteur tabac, du secteur « bois et meubles », des blanchisseurs, de l'inspection automobile, des jeux de hasard, du nettoyage industriel, du tourisme, ou encore du « reste du commerce » et d'autre part des travailleurs employés par des professions économiques.

Nous estimons totalement inopportun et irréaliste de mettre toutes ces professions autour d'une même table pour discuter de la question d'un statut uniforme d'un collaborateur indépendant.

3) Modalités de l'accord sectoriel

Un délai de trois mois pour aboutir à un accord sectoriel unanime nous paraît totalement irréaliste.

4) Le statut social des stagiaires

Le projet de loi crée une présomption « irréfragable » de lien de subordination dès l'instant où une majorité des douze critères est remplie ; la volonté des parties, telle par exemple une convention de stage, est ignorée .



Cette situation va créer une insécurité juridique totale car de très nombreux stagiaires (2.000 par an pour les trois instituts) ont un statut d'indépendant ; or, si on en venait à appliquer la règle des 12 critères, ils risqueraient d'être requalifiés en salariés, sans que cela ne corresponde à la réalité, ni à la volonté des parties.

Les lois organisant nos professions ont très clairement prévu pour le stagiaire soit le choix du statut social (IEC, IRE) soit l'obligation d'être indépendant (IPCF, art. 51, loi du 22 avril 1999 et art. 7 de l'AR du 29 janvier 1998 relatif au stage).

5) Le statut obligatoire d'indépendant pour exercer la profession

Dans nos professions, le pouvoir de représenter une société professionnelle (communément appelé le « pouvoir de signature ») est, pour des raisons tout à fait compréhensibles de nécessité d'indépendance, lié à un statut d'indépendant (p.ex. art. 21 AR 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises) ; c'est ainsi que de nombreux collaborateurs bénéficiant de la qualification professionnelle ont, au sein de cabinets petits, moyens ou grands, un statut d'indépendant ; ils gèrent leurs dossiers en parfaite indépendance et engagent, par leur signature, le cabinet mais risqueraient d'être requalifiés si on devait appliquer la règle des 12 critères.

On ne peut légiférer sans avoir analysé les conséquences d'une « requalification » de statut. Que devient la valeur de la signature d'un réviseur « requalifié » ? Le rapport qu'il a signé devient-il illégal ? La compagnie d'assurances pourrait-elle invoquer une signature « illégale » pour décider de ne pas couvrir ?

S'agissant plus particulièrement des experts-comptables et des conseils fiscaux, ceux qui exercent leurs activités à titre d'indépendant sont en principe inscrits au tableau des « externes ». Cette inscription est d'ailleurs nécessaire pour exercer les missions de monopole prévues par la loi (art. 37 et 39 , loi 22 avril 1999).

La profession de comptable et fiscaliste agréé est régie par des dispositions encore plus strictes ; les professionnels n'ont pas le choix ; les professionnels ne peuvent adopter que le statut d'indépendant (art. 49 loi du 22 avril 1999) ; requalifier certains d'entre eux en salarié reviendrait donc à dire qu'ils ont violé une disposition de la loi de 1999, sanctionnée pénalement.

6) Responsabilité, secret professionnel et autres matières professionnelles

Le lien entre le statut social du professionnel et le pouvoir de signature a également des conséquences non négligeables en matière de responsabilité à l'égard des tiers.

Chaque professionnel qui a exercé une mission de contrôle ou presté un service est responsable à l'égard des tiers et/ou des clients, à titre personnel. Cette situation serait inconcevable dans le chef d'un salarié (voy. p.ex. l'art.33 de la loi du 22 avril 1999 qui ne prévoit une responsabilité que dans le chef des professionnels sous statut d'indépendant).

La problématique des sanctions applicables pour les infractions aux dispositions en matière de secret professionnel soit par un indépendant soit par un salarié devrait également faire l'objet d'une étude approfondie avant de légiférer.

D'autres matières professionnelles devraient également faire l'objet d'une étude préalable approfondie ; nous pensons par exemple aux dispositions liées au *cooling-off* (art 133, al 3 C. Soc.) qui ne s'appliquent qu'aux réviseurs d'entreprises sous statut d'indépendant.

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires organisant l'exercice de nos professions tient compte du fait qu'un professionnel indépendant a des droits et obligations différents du professionnel salarié. Venir, à l'encontre de la volonté des parties, requalifier un statut social aurait de nombreuses conséquences qu'on ne peut résumer en quelques lignes.



7) **L'impossibilité d'apprécier l'indépendance en 12 critères**

Dans nos professions, l'indépendance s'apprécie essentiellement par l'indépendance d'esprit nécessaire pour mener à bien ses missions ; de nombreux collaborateurs ou associés ou gérants de cabinets sont parfaitement indépendants (indépendants d'esprit et indépendants au sens social du terme) alors qu'ils

- a. ne participent pas de manière « substantielle » dans le résultat du cabinet ;
- b. n'ont pas investi de manière « substantielle » dans le capital ;
- c. ne participent pas de manière significative à la rentabilité du cabinet ;
- d. travaillent pour un seul cabinet ;
- e. ont la garantie d'une rémunération périodique ;
- f. n'ont pas de personnel propre ;
- g. travaillent avec du matériel appartenant au cabinet ;
- h. ne disposent pas d'une liberté d'achat
- i. etc

Requalifier ces milliers de professionnels en « salariés » les priveraient de la possibilité d'exercer leur profession. Ces professionnels apprécient travailler en équipe (au sein d'une structure) mais ne supporteraient pas d'être considérés « dans un lien de subordination ».

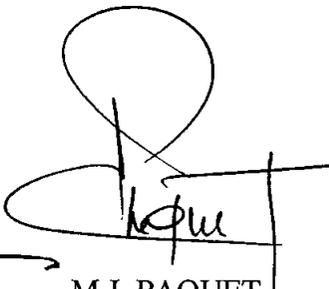
Enfin, on peut se poser la question du caractère encore pertinent de ces critères établis voici plus de 5 ans. Certains d'entre eux devraient être revus à la lumière de l'évolution de la jurisprudence récente.

En synthèse, nous pensons que ce projet de loi risque, au sein de nos professions, de créer des problèmes là où il n'y en a pas et d'entraîner une refonte des dispositions légales et réglementaires (entre autres liées à la déontologie) dont on ne peut aujourd'hui soupçonner toutes les conséquences.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.



G. DELVAUX
Président de l'IEC



M.J. PAQUET
Président de l'PCF



A. KILLESSE
Président de l'IRE

Copie à : Monsieur le Premier Ministre
Madame la Ministre de l'Economie
Madame la Ministre des Classes Moyennes